

aux fins de la loi sur le Service civil et de la loi sur l'administration financière), a pour objet de faciliter la réalisation des vœux de la Commission royale d'enquête sur l'administration fédérale au Canada et relève du ministre des Finances.

Commission des allocations aux anciens combattants.—La Commission a été établie en vertu de la loi sur les allocations aux anciens combattants de 1930 (S.R.C. 1952, chap. 340). Cet organisme statutaire est comptable au ministre des Affaires des anciens combattants de l'application de cette loi ainsi que de la Partie XI de la loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils, concernant certains groupes de civils qui ont servi avec mérite pendant la Première ou la Seconde Guerre mondiale. Il se compose de trois à dix membres (trois à cinq permanents, jusqu'à trois temporaires, et au plus deux supplémentaires sans rémunération) nommés par le gouverneur en conseil. Ses fonctions consistent à voir à ce que les 19 administrations régionales établies dans les diverses régions du pays interprètent la loi d'une façon juste, raisonnable et équitable. La Commission est aussi un organisme d'appel et peut entendre un appel interjeté par un requérant contre la décision d'une administration régionale.

Commission d'appel de l'impôt.—La Commission d'appel de l'impôt (établie en 1946 en tant que Commission d'appel de l'impôt sur le revenu) fonctionne maintenant en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu (S.R.C. 1952, chap. 148, modifié). La loi confère à la Commission le statut de cour d'archives autorisée à entendre et juger les appels des contribuables en matière de cotisations établies aux termes de la loi de l'impôt sur le revenu, ainsi que les appels ayant trait à la loi de l'impôt sur les biens transmis par décès. On peut en appeler de décisions de la Commission à la Cour de l'Échiquier du Canada puis, de là, à la Cour suprême du Canada. La Commission se compose d'un président et de cinq membres. Ses bureaux se trouvent à Ottawa; toutefois, elle entend des appels dans les principaux centres du Canada environ deux fois par année et, dans les grands centres tels que Toronto et Montréal, six fois par année. La Commission relève du ministre du Revenu national, mais elle est complètement distincte et indépendante du ministère du Revenu national.

Commission canadienne des pensions.—La Commission, établie en 1933 par des modifications apportées à la loi sur les pensions (S.R.C. 1952, chap. 207), a remplacé la Commission des pensions du Canada, premier organisme institué pour s'occuper uniquement des pensions de guerre pour les ex-militaires. La principale fonction de la Commission est l'application de la loi sur les pensions en vertu de laquelle elle statue sur toutes les demandes de pension dans le cas d'invalidité ou de décès résultant du service dans les forces armées canadiennes, de même que l'application des Parties I à X incluses de la loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils, qui prévoit le versement de pensions à l'égard du décès ou d'invalidité attribuable à l'exercice de fonctions civiles qui se rattachaient à la conduite de la Seconde Guerre mondiale. En outre, la Commission règle les demandes de pension présentées sous l'empire de diverses autres mesures, y compris le décret sur le paiement d'indemnités dans les cas d'accidents d'aviation et la loi sur la continuation des pensions de la G.R.C.; elle autorise et verse des sommes d'argent afférentes à certaines récompenses pour bravoure dévolues à des militaires et administre des caisses de fiducie constituées par des particuliers pour le bénéfice d'anciens combattants et des personnes à leur charge.

La Commission se compose de huit à douze membres et d'au plus cinq commissaires *ad hoc* nommés par le gouverneur en conseil. Le président a le rang et les pouvoirs d'un sous-chef de ministère et la Commission fait rapport au Parlement par le canal du ministre des Affaires des anciens combattants.

Commission des grains.—Constituée en 1912 sous l'empire de la loi sur les grains du Canada (S.R.C. 1952, chap. 25), la Commission surveille la manutention du grain au pays, octroie des permis aux exploitants d'élévateurs, effectue des travaux d'inspection et de pesage du grain qui arrive aux élévateurs terminaux ou qui en part, et fournit d'autres services. La Commission, composée d'un commissaire en chef et de deux commissaires, a le pouvoir d'enquêter sur toute question relative au classement et au pesage des grains, aux déductions pour déchets ou coulage, à la détérioration des grains au cours de l'entreposage ou de la manutention, à l'exploitation injuste ou partielle d'un élévateur, etc. Elle publie ses règlements dans la *Gazette du Canada* et relève du Parlement par le canal du ministre de l'Agriculture.

Commission mixte internationale.—Établie en vertu d'un traité (11 janvier 1909) anglo-américain. Le Canada a ratifié le traité en 1911. La Commission, composée de six membres (trois sont nommés par le président des États-Unis et les trois autres par le gouvernement canadien), est régie par cinq articles particuliers du traité des eaux limitrophes internationales (1909). Toute utilisation, obstruction ou dérivation des eaux limitrophes susceptible d'en changer le niveau ou le cours naturel dans l'autre pays requiert l'autorisation de la Commission: il en va de même de tout ouvrage (sur des cours d'eau provenant des eaux limitrophes ou encore outre-frontière sur des cours d'eau qui traversent la frontière) qui élèverait le niveau naturel des eaux de l'autre côté de la frontière.

Chaque pays confie aussi à la Commission le soin d'étudier les problèmes tenant à la frontière commune et de formuler des conclusions et des avis appropriés. De plus, si les deux pays y consentent, les questions ou les points opposant les deux pays peuvent être déferés à la Commission.

La Commission fait rapport au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada et au Secrétaire d'État des États-Unis.